



Arrêt

n° 134 887 du 10 décembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Bingol où vous étiez décorateur et commerçant.

En 1996, suite au décès de votre cousin impliqué au sein du PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan), vous devenez partisan du HADEP (Parti de la Démocratie du Peuple) puis des divers partis qui lui ont succédé jusqu'au HDP (Parti Démocratique du Peuple). Vous appartenez à la branche de la jeunesse et prenez part à certaines activités des partis comme la célébration du newroz, des marches ou meetings. Vous avez aussi exercé une fonction d'observateur pendant les élections. Lors des élections

communales de 2006 ou 2007, vous êtes arrêté alors que vous observez le bon déroulement de celles-ci. Les membres de l'AKP (Parti pour la Justice et le développement) ont reproché aux vôtres d'aider les personnes âgées à voter. Après deux heures de garde à vue où vous ne subissez aucune maltraitance, vous êtes libéré grâce à l'intervention de vos oncles impliqués au sein de l'AKP. Vers le 15 juillet 2014, vous êtes approché par de jeunes membres de votre parti pour prendre part à des manifestations devant se dérouler à Diyarbakir pour protester contre les événements de Kobané et l'attitude des autorités turques face à ces événements. Vous refusez d'y participer car vous craignez d'être placé en garde à vue ou tué. Ces jeunes insistent pour que vous y preniez part afin que vous serviez d'exemple pour les autres jeunes et les incitez à participer à ces marches. Craignant des représailles de ces jeunes vu votre refus ou des problèmes avec vos autorités nationales en cas de participation à cette marche, vous décidez de partir. Vous trouvez une filière qui vous conduit tout d'abord en Bulgarie puis en Roumanie en voiture avant de vous ramener en Turquie. Le 08 août 2014, vous embarquez dans un avion pour la Belgique muni de votre passeport. Vous êtes emmené à Gand par les accompagnateurs qui ont promis de vous donner une autorisation de séjour de cinq ans à votre nom. Mais à la place, ils vous fournissent des documents bulgares sous une autre identité (passeport, permis de conduire, carte d'identité). Le 29 septembre 2014, vous vous présentez au service de la population de Wondelgem pour une domiciliation. Alors, vous êtes appréhendé par les autorités policières belges car vos documents bulgares sont faux. N'étant pas en possession d'un passeport avec un visa valable ou d'un document de séjour valable, vous êtes conduit au centre fermé de Merkplas. Un ordre de quitter le territoire vous est notifié le 29 septembre 2014. Le 02 octobre 2014, vous exprimez votre souhait de retourner à Istanbul. Le 13 octobre 2014, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez avoir des craintes envers certains membres de votre parti politique car vous avez refusé de prendre part aux manifestations prévues pour s'opposer aux événements de Kobané et aux agissements des autorités turques par rapport à ces événements et à l'Etat islamique. Vous expliquez aussi qu'en cas de participation à ces manifestations de protestation, vous risquez une arrestation ou de perdre votre vie (p. 07,10 du rapport d'audition). Toutefois, la présence de contradictions ou d'imprécisions empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé des faits avancés dans votre récit d'asile ainsi qu'aux craintes alléguées.

Vous déclarez être membre depuis 1996 des divers partis kurdes qui se sont succédés depuis lors. Vers le 15 juillet 2014, des membres de la jeunesse du parti HDP vous auraient approché afin de vous preniez part à des manifestations organisées par ce mouvement politique. Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'un ensemble de contradictions et d'imprécisions nous amène à ne pas croire à votre profil politique.

De fait, lors de votre audition, vous dites être partisan depuis 1996 de partis kurdes. Invité à citer les divers partis successifs depuis cette année, vous mentionnez au vu de vos souvenirs le HADEP, HEP, BDP et HDP (pp.02, 03 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (SRB Turquie : « Risques pour le BDP : situation actuelle », 19 avril 2013) que votre énumération n'est ni complète ni correcte. En effet, le HEP a précédé le HADEP et il manque dans votre liste les partis DEHAP, et DTP. Relevons que dans le questionnaire complété en date du 15 octobre 2014 avec l'aide d'un interprète, vous mentionnez être sympathisant du BDP depuis 1996. Dans ce questionnaire, vous faites uniquement et à diverses reprises allusion à ce parti (pt 3.3, 3.4, 3.5 du questionnaire du 15 octobre 2014). Confronté à ces indications, vous prétendez avoir déclaré que divers partis se sont succédés jusqu'au HDP et que le BDP n'existait pas en 1996. Vous invoquez aussi un problème de compréhension (p. 11 du rapport d'audition). Or, vous n'avez apporté aucun changement ou rectification lorsque le questionnaire vous a été relu et vous l'avez accepté après relecture. Cela rend par conséquent votre explication non valable. Etant donné que vous prétendez avoir participé à diverses activités au sein de ces partis, le Commissariat général est en droit d'attendre une énumération complète de ces divers partis kurdes et surtout la mention dans le questionnaire des partis actuellement en fonction.

Ainsi aussi, par rapport à la succession de ces divers partis, vous ne pouvez indiquer aucune date de création ou de fin de ces partis à part que le HDP a été constitué au cours de l'année 2014, ce qui s'avère inexact selon les informations dont nous disposons (p. 03 du rapport d'audition ; « HDP Congress began in Ankara », ANF Ankara ; « BDP'S new friend : HDP », Todays Zaman ; « HDP chooses co-presidents, emphasizes peace process », Daily Sabah). Vous affirmez en outre que le HDP a remplacé le BDP, ce qui est inexact puisque le BDP est devenu le DBP et qu'il coexiste avec le HDP, qui constitue un parti distinct du précédent (p. 02 rapport d'audition ; « Pro- Kurdish BDP to change name to DBP with goal of autonomy », Todays Zaman ; « Öcalan sends message to the DTK Congress », ANF Amed ; « Joint statement from HDP, DTK and DBP », ANF Amed). Vous êtes également dans l'ignorance des noms des présidents des différents partis (HADEP, HEP) ayant précédés, selon vous, le HDP. Par rapport à celui-ci, vous déclarez qu'il est dirigé par Selahattin et Kisanak, or, ceci est partiellement incorrect puisque M. Kisanak n'est pas président de ce parti (p. 03 du rapport d'audition ; « Dermirtas elected HDP cochairman at party congress », Todays Zaman, « HDP Congress began in Ankara », ANF Ankara ; « BDP'S new friend : HDP », Todays Zaman).

En raison de ces propos contradictoires ou lacunaires, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez partisan des partis kurdes. Dès lors, il n'accorde pas foi à l'approche faite par des membres de la jeunesse du HDP pour que vous preniez part aux manifestations de protestation organisées suite aux événements de Kobané ou contre l'attitude des autorités turques envers l'Etat islamique.

Outre, les éléments relevés ci-avant remettant en cause votre profil politique, le Commissariat général constate que d'autres imprécisions ou contradictions entachent la crédibilité du fondement de vos craintes subséquentes à votre refus de prendre part à ces manifestations.

Vous expliquez que suite aux événements de Kobané, l'Etat islamique a mené une guerre contre les Kurdes, massacrant des milliers de personnes en Syrie et Irak. Ils s'en sont pris également aux femmes et aux Yézidis. Face à cette situation, les Kurdes se sont révoltés et ont demandé que de nombreux Kurdes prennent part à la révolte et à des manifestations pour dénoncer à l'opinion publique cette situation. C'est pourquoi vers le 15 juillet 2014, des jeunes du HDP vous ont demandé de participer à une marche à Diyarbakir contre les événements de Kobané (pp.08, 09 du rapport d'audition). Or, il ne se peut qu'à cette date on vous ait demandé de manifester suite à ces événements étant donné que ceux-ci se sont produits seulement à partir du 16 septembre 2014 (« Les djihadistes pénètrent dans Kobané, des combats de rue se déroulent dans trois quartiers de la ville », Le devoir ; « Journée mondiale « Urgence à Kobané » », rebellyon info ; « Kobané (Syrie) : retour sur les événements clés de la lutte entre les jihadistes et les combattants kurdes », Le Monde).

Cette contradiction est fondamentale car elle porte sur le coeur de votre récit à savoir votre refus de participer à un acte politique. Elle renforce le manque de crédibilité de votre approche par des membres du HDP pour prendre part à ces manifestations.

Notons aussi que pour illustrer votre crainte d'être tué par vos autorités si vous prenez part à ce genre de manifestation, vous déclarez que quatre personnes de Bingol ont été tuées (p. 07 du rapport d'audition). Vous expliquez qu'elles ont été accusées à tort d'être les auteurs du meurtre de deux policiers à Bingol et qu'en se rendant à Diyarbakir, elles ont été tuées par la police. Vous êtes cependant dans l'ignorance de certains détails de cette affaire. Ainsi, vous ne pouvez préciser les dates des décès de ces policiers ou habitants de Bingol, l'identité des auteurs du meurtre des policiers ou celle des personnes originaires de Bingol si ce n'est préciser que l'une d'entre elles était un fonctionnaire (p. 08 du rapport d'audition). Nous constatons que vous n'êtes pas en mesure d'étayer vos craintes par un exemple précis et concret. Cela conforte le Commissariat général dans sa conviction que vos craintes ne sont pas fondées.

En ce qui concerne la crainte envers les autres membres de votre parti, vous prétendez qu'ils peuvent s'en prendre à vous ou à votre commerce si vous refusez leur demande (p. 10 du rapport d'audition). Cependant, il ressort de vos propos qu'ils vont ont dit que vous deviez participer et qu'ils n'ont émis ensuite aucune autre menace envers vous et ne s'en sont pas pris à votre famille après votre départ (pp.10, 11 du rapport d'audition). Dès lors, le Commissariat général estime que la crainte énoncée envers votre parti est hypothétique, et dès lors pas établie.

Ainsi encore, vous avez fait preuve de comportements qui ne sont pas crédibles dans le chef d'une personne fuyant des pressions dans son pays (p. 06 du rapport d'audition). En effet, vous dites avoir été conduit dans un premier temps en Bulgarie et Roumanie pays dans lesquels vous n'avez pas introduit

de demande d'asile car votre souhait, en accord avec vos accompagnateurs, étaient de venir en Belgique (p.06 du rapport d'audition). A votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas sollicité la protection des autorités belges car vous deviez obtenir une fausse autorisation de séjour de cinq ans (p. 07 du rapport d'audition). Après votre interpellation par les autorités belges en date du 29 septembre 2014, vous avez attendu le 13 octobre 2014 pour introduire votre demande de protection internationale. Interrogé quant à la raison justifiant ce laps de temps, vous dites ne pas savoir que vous aviez cette opportunité de demander l'asile, que vous ne disposiez pas d'information, ne maîtrisiez pas les langues et que ce n'est qu'après avoir demandé des renseignements à des amis que vous avez introduit votre demande d'asile (p. 07 du rapport d'audition). Notons également que vous avez émis le souhait en date du 02 octobre 2014 de retourner en Turquie mais que suite à des contacts avec votre cousin lequel vous a fait part de l'éclatement de la guerre et de problèmes à Kobané, vous avez renoncé à ce souhait (p. 07 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas réclamé une protection internationale dès que vous en aviez l'occasion et que vous avez même émis le désir de retourner dans votre pays. Les comportements adoptés ne reflètent pas l'attitude d'une personne éprouvant des craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Ce type de comportements renforce dès lors l'absence de crédibilité déjà constatée par rapport aux craintes énoncées.

Par ailleurs, vous prétendez que certains de vos cousins ont été ou sont actifs au sein du PKK. Vous reconnaissez clairement ne pas être impliqué dans ce mouvement mais que votre famille a subi des pressions en raison de l'affiliation de vos cousins. En ce qui concerne ces pressions, elles sont exercées envers les « grands » de votre famille mais jamais envers vous. Vous affirmez ne jamais avoir connu personnellement de problème en raison de la situation de ces membres de famille (pp.02, 03 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime par conséquent que l'implication de certains membres de votre famille dans ce mouvement ne constitue pas une crainte personnelle dans votre chef de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration, de diligence et de prudence et précaution. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle cite le paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un document en langue turque, non traduit et présenté comme un mandat de recherche (page 12 de la requête).

3.2. Annexée à la note d'observations de la partie défenderesse, une traduction du document déposé par la partie requérante est fournie par le Commissariat général (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 4 décembre 2014, la partie défenderesse verse, quant à elle, au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 4 novembre 2014 intitulé « COI Focus – Turquie – Les événements d'octobre 2014 » (dossier de la procédure, pièce 16).

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. La question du renvoi du requérant dans son pays d'origine, évoquée par la requête introductive d'instance (page 14), n'est pas posée dans le cadre du présent recours qui concerne exclusivement la demande de protection internationale du requérant et non son éloignement du territoire.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR), *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant l'exigence d'énumération précise de tous les partis kurdes, exigence excessive vu le profil politique peu important du requérant. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement l'incohérence chronologique relevée par l'acte attaqué entre les propos du requérant et les informations recueillies par la partie défenderesse concernant le déroulement des événements concernant la demande émanant de membres de son parti politique de participer à une marche à Diyarbakir contre les événements de Kobané, ainsi que la tardiveté de sa demande d'asile, couplée au souhait du requérant de retourner dans son pays d'origine ; le Conseil relève encore le caractère hypothétique de la crainte alléguée par le requérant émanant de son propre parti politique. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5 Le Conseil relève que le document annexé à la requête, qui le présente comme un mandat de recherche (page 12 de la requête), s'avère en réalité consister en une copie conforme du 14 novembre 2014 d'une décision d'indemnisation du 10 décembre 2010, suite à un jugement rendu après introduction d'une requête du 29 juillet 2004 auprès de la direction de la Commission d'indemnisation des dommages résultant du terrorisme ou de la lutte contre le terrorisme (*cfr* la traduction fournie par la

partie défenderesse en annexe de sa note d'observations – pièce 7 du dossier de la procédure) ; cette décision concerne un dénommé M. Ç. et donne une suite favorable à la demande d'indemnisation pour la destruction d'un bien. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requête n'explique nullement le lien entre cette décision et la demande d'asile du requérant, outre que cette décision concerne des faits très anciens ; partant, ce document ne permet aucunement de rétablir la crédibilité défaillante du récit fourni. À l'audience, la partie requérante n'apporte aucune explication utile, se bornant à signaler que l'affaire concerne son village d'origine.

6.6 Par ailleurs, la requête cite de la jurisprudence, ainsi que des extraits de sites Internet, notamment de rapports d'organisations non gouvernementales ; ces différents éléments présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

6.7 Le document du 4 novembre 2014 intitulé « COI Focus – Turquie – Les événements d'octobre 2014 » reprend des informations de nature générale sur la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant et conclut à l'absence de victimes civiles suite aux manifestations récentes dans l'est du pays, tout en faisant état de l'augmentation de la tension. Ces éléments ne permettent dès lors pas plus de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant, vu sa situation et son profil politique personnels.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de

l'existence de pareils motifs. Les extraits de sites Internet, notamment de rapports d'organisations non gouvernementales, cités par la requête ne permettent pas plus de démontrer l'existence d'une telle situation en Turquie ; il en va de même concernant le document du 4 novembre 2014 intitulé « COI Focus – Turquie – Les événements d'octobre 2014 » qui reprend des informations de nature générale sur la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant et conclut à l'absence de victimes civiles suite aux manifestations récentes dans l'est du pays, tout en faisant état de l'augmentation de la tension.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS